



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-126

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2020

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-10-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour collecter les algues rouges échouées sur les plages principales des communes Saint-Gildas-de-Rhuys et Sarzeau (4 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation mer littoral
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 OCTOBRE 2020

portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour collecter les algues rouges échouées sur les plages principales des communes Saint Gildas de Rhuy et Sarzeau

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;
- VU** le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU** le dossier accompagnant la demande émise en date du 20 décembre 2019 par l'entreprise Olmix Group portant sur l'autorisation de circuler et de stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime en vue de la collecte d'algues rouges ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Gildas de Rhuy en date 15 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de la commune de Sarzeau en date du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation et la nature des travaux prévus rendent indispensables la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime ;
- CONSIDÉRANT** les moyens et les mesures mis en œuvre par le pétitionnaire pour éviter, réduire, compenser ou supprimer les incidences du ramassage des algues sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires présents sur les plages et en haut de plage ainsi que sur l'érosion du littoral ;
- CONSIDÉRANT** les mesures de suivi annuelles des opérations de ramassage proposées par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

OLMIX group, dénommé ci-après comme bénéficiaire, est autorisé à réaliser des opérations de ramassage d'algues « rouges » sur le domaine public maritime.

L'intervention concerne les plages suivantes :

- Saint-Gildas de Rhuy : Poulgor, Port aux Moines ou Kerfago, Port Maria, Rohu, Kerver et Goh Velins ;
- Sarzeau : Saint-Jacques, Penvins, Kerfontaine, Rohalguen (sauf la portion devant la dune).

Le ramassage sur le domaine public maritime des algues rouges, limité aux seules plages préalablement citées, est autorisé sur la période allant du 01 octobre au 15 mars dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire s'engage à appliquer et à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'incidences indiquées dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le bénéficiaire respectera à chaque opération de ramassage ces mesures pour éviter, réduire, compenser ou supprimer les incidences du ramassage des algues sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires présents sur les plages et en haut de plage.

2.1) Caractéristiques des véhicules terrestres à moteur autorisés :

6 tracteurs remorques :

- 1 tracteur T7 190 (pour information immatriculé EC 922 ZA) ;

- 1 tracteur T7 235 (pour information immatriculé DG 851 HR) ;
- 1 tracteur T7 245 (pour information immatriculé EH 595 ZH) ;
- 2 tracteurs T7 270 (pour information immatriculés DN 135 YJ et EY 836 QA) ;
- 1 tracteur agricole John Deere (pour information immatriculé DE 093 VR) ;
- 1 fourgon type fourgon destiné au ravitaillement et/ou au dépannage des engins.

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément mentionnés est interdit.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la DDTM du Morbihan en cas de changement de véhicule et indique le numéro d'immatriculation.

Les véhicules autorisés devront être conformes à la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public.

Les engins doivent être munis de pneus basse-pression et de kits antipollution. Les conducteurs de véhicules devront disposer à bord lors des opérations, de la présente autorisation.

2.2) Modalités techniques d'intervention :

Le prestataire doit :

- être informé des particularités relatives au milieu notamment à la portance des sols, aux caractéristiques des accès (largeurs utiles de passage, poids maximum des engins autorisés, sens de circulation, ...) ainsi qu'à la sensibilité et au niveau de marnage des sites ;
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules à moteur ;
- prendre toutes les précautions afin de ne pas dégrader les milieux, les chemins et les ouvrages. Un état des lieux des cales et des accès est effectué avant saison avec les services techniques des mairies concernées. En cas de dégâts, le prestataire remet en état les lieux à ses frais.

2.2.1) Modalité de circulation et de manœuvre

- Le prestataire doit s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans des conditions satisfaisantes.
- L'accès à la zone de manœuvre par les différentes cales est effectué perpendiculairement au trait de côte.
- La zone de manœuvre est limitée à la zone de l'estran située sous la laisse de mer et à une distance d'au moins 10 mètres du début de la végétation de haut de plage. Un balisage est mis en place afin de limiter et de sécuriser la zone d'intervention. Les andains provisoires doivent être mis en place sur l'estran à proximité de la cale d'accès sur sable mouillé sous la laisse de mer.
- L'aire de circulation de stationnement et de manœuvre sur le domaine public maritime des engins préalablement cités est limitée au strict nécessaire sur l'estran en dessous de la laisse de mer.
- Le prestataire doit respecter l'utilisation de l'accès principal à la plage et veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran.
- La vitesse sur le domaine public maritime des véhicules susvisés ne doit pas dépasser 15 km/h.
- Les véhicules doivent allumer leurs feux de croisement et leur gyrophare.

2.2.2) Modalité de collecte et de stockage

- Les interventions sont réalisées par un prestataire unique avec une présence maximum de deux engins sur l'estran (en dessous de l'estran) en veillant à limiter l'emprise sur la plage. Les lieux de ramassage ainsi que l'évolution des véhicules doivent être éloignés des zones de nidification d'oiseaux recensées avant la saison de collecte (cf. article 3,1.).
- Le volume collecté ne doit pas dépasser plus de 4 % du volume échoué sur une plage.
- Les véhicules terrestres à moteur autorisés devront être munis d'une grille ajourée et effectuer une collecte à plus de 4 cm du sol afin de limiter les prélèvements de sable lors des opérations de ramassage.
- Le stationnement des tracteurs remorques ou des camions bennes destinés au transport est uniquement autorisé sur les cales et les chemins d'accès aux plages.
- Les algobox situées au droit de certaines plages seront remplies en priorité en début de saison de ramassage, en accord avec les communes concernées, afin de participer au confortement des massifs dunaires à proximité, en compensation des prélèvements de ressources effectués sur ces sites.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire effectue des mesures de suivi des opérations pendant toute la durée de la présente autorisation.

3.1) Mesures de suivi pour chaque opération de ramassage :

Avant le démarrage des travaux :

- avant la première saison de travaux, relevé topographique (profils de plage) sur l'ensemble des sites au niveau des zones de ramassage prévues ainsi que sur les zones voisines qui ne seront pas impactées par les collectes afin d'avoir l'état initial des zones soumises à la collecte et des zones adjacentes,
- relevé photographique horodaté des zones d'échouage et des accès avant chaque intervention sur la plage est effectué,
- recensement des nids de gravelots.

Pendant la durée des travaux :

- suivi photographique des zones d'échouage et d'intervention tout au long de la période autorisée et lors de chaque intervention au travers de vues d'ensemble de la plage et des accès,
- établissement d'un bon de suivi journalier précisant la quantité d'algues collectée par site, la qualité de l'échouage (homogène / hétérogène) et la destination des algues,
- établissement d'un tableau de suivi hebdomadaire des volumes d'algues prélevés et du nombre d'intervention par sites.

3.2) Mesures de suivi à minima 2 fois par an :

Le prestataire de collecte estimera la ressource algale présente à proximité des plages concernées par les ramassages d'algues.

3.3) Mesures de suivi à l'issue de chaque saison :

Le bénéficiaire établit un bilan annuel présentant :

- le tonnage/volume d'algues collectées sur chacune des plages,
- une évaluation de l'impact des ramassages d'OLMIX sur la ressource algale locale, sur les habitats et sur les différentes espèces vivantes sensibles,
- des propositions d'ajustements pour la saison suivante en fonction du retour d'expériences des opérations de ramassage d'algues.

Le rapport annuel est transmis à la DDTM du Morbihan ainsi qu'à l'Agence régionale de santé Bretagne à l'issue de la campagne de ramassage, au plus tard au 31 mai de l'année en cours.

Une réunion de présentation du bilan annuel est organisée chaque année par le bénéficiaire avant le 30 juin de l'année en cours, en présence du/des prestataires chargés du ramassage des algues échouées, des services de l'État (DDTM, OFB, ARS), des collectivités concernées, des gestionnaires des zones naturelles protégées du secteur.

Les modalités de suivi et des prescriptions applicables pourront être allégées ou renforcées en fonction des résultats présentés annuellement.

3.4) Mesures de suivi 1 fois par an :

Un relevé topographique des profils de plage des zones collectées est effectué une fois par an et en fin d'hiver, sur l'ensemble des sites de ramassage et des zones adjacentes identifiées à l'article 3.1) pour mesurer l'évolution du site.

Le plan des transects devra être validé par la DDTM du Morbihan et être identique d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux,
- de la remise en état du site en cas de dégradation.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions et la sécurité des ouvriers en tenant compte de la présence éventuelle d'usagers de la plage aux abords du chantier.

Le bénéficiaire ne doit pas occasionner de dégradations aux ouvrages situés sur le domaine public maritime.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

En cas d'impossibilité de respecter les présentes consignes, le bénéficiaire doit stopper l'intervention et informer le service gestionnaire du domaine public maritime (unité Vannes littoral de la DDTM du Morbihan) afin de constater le problème et d'obtenir l'autorisation de continuer à appliquer l'arrêté.

Le redémarrage du chantier est soumis à l'approbation du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont autorisés pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas d'atteinte au milieu naturel et de non-respect des conditions générales et techniques des articles 2 et 3, le service gestionnaire du domaine public maritime se réserve la possibilité de résilier la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Dommages sur domaine public maritime

Cette autorisation vaut approbation de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation ou le stationnement du véhicule sur le domaine public maritime.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Cette autorisation temporaire de circuler et de stationner sur le domaine public maritime le temps des travaux visés ci-dessus, ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Information du public

En vue de l'information des tiers, l'arrêté préfectoral est :

- affiché en mairies de Saint Gildas de Rhuys et Sarzeau une durée minimale de 1 mois ;
- mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins un an ;
- publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 9 : Délais de recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Chargés d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Saint Gildas de Rhuys et Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les maires et/ou le bénéficiaire dans chacune des mairies et sur l'ensemble des accès aux plages concernées sur toute la période d'exécution de l'arrêté.

A Vannes, le 21 octobre 2020

Le préfet,

Patrice Faure